Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales

ARRÊTÉ

n° 2019 - 1685 du 28 juin 2019
autorisant la SAS CHARDOT TP à exploiter une installation de stockage de déchets inertes sur le territoire de la commune de COMMERCY (55200) sous le régime de l'enregistrement

Le Préfet de la Meuse,

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

VU le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de M. Alexandre ROCHATTE, préfet de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-121 du 21 janvier 2019 accordant délégation de signature à M. Michel GOURIOU, secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

VU le décret n°2014-1051 du 12 décembre 2014 modifiant la nomenclature des installations classées, qui classe désormais l'exploitation de ce type d'installation sous la rubrique n°2760-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (régime d'enregistrement) ;

VU l'arrêté ministériel n°DEVP1412526A du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel n°DEVP1412523A du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques n°2515, n°2516, n°2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées ;

VU la demande présentée le 31 mai 2018 par la SAS CHARDOT TP, sise 4 rue des Roises à COMMERCY (55200), en vue d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) soumise à enregistrement au titre de la rubrique n°2760-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sur le territoire de la commune de COMMERCY, à hauteur des lieux-dits « la Grande Sablière » et « Avenue des Forges » ;

VU les compléments reçus le 3 août 2018 et le 19 novembre 2018 ;

VU le rapport n°DM/FK/268-2018 du 27 novembre 2018 de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est constatant la recevabilité de la demande en date du 19 novembre 2018 ;

.../...

VU l'arrêté préfectoral n°2018-2771 du 6 décembre 2018 fixant les modalités de consultation du public dans le cadre de l'instruction de la demande d'enregistrement concernant l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes sur le territoire de la commune de COMMERCY par la SAS CHARDOT TP ;

VU l'absence d'observation du public pendant la période de consultation du lundi 7 janvier 2019 au lundi 4 février 2019 inclus ;

VU l'avis réputé favorable de la commune de COMMERCY ;

VU le rapport n°LA/DM/66-2019 du 9 avril 2019 de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est ;

VU le projet d'arrêté porté le 9 mai 2019 à la connaissance de l'exploitant ;

VU l'absence d'observation de la part de l'exploitant ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 28 juin 2019 ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie le respect des arrêtés ministériels de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que compte-tenu des caractéristiques topographiques du site, la dérogation à l'article 6 de l'arrêté ministériel n°DEVP1412526A du 12 décembre 2014, demandée par l'exploitant, est recevable ;

CONSIDÉRANT qu'au terme des activités de remblaiement, le terrain sera réaménagé à vocation naturelle et/ou constructible ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Article 1.1.1 : Exploitant, durée, péremption

L'installation de la SAS CHARDOT TP, dont le siège social est situé 4 Rue des Roises, 55200 COMMERCY, faisant l'objet de la demande susvisée, est enregistrée.

Cette installation est localisée sur le territoire de la commune de COMMERCY (55200), aux lieux-dits « La grande sablière » et « avenue des forges ».

Elle est détaillée au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'enregistrement est prononcé **pour une durée de 20 ans** incluant la remise en état du site. L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si un nouvel enregistrement est prononcé. Il convient

donc, le cas échéant, de déposer en temps utile une nouvelle demande d'enregistrement dans les formes réglementaires.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans, ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2 - NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des Installations Classées (Régime enregistrement)

Rubrique	Désignation de l'activité	Éléments caractéristiques	Régime
2760-3	Installation de stockage de déchets inertes	Superficie : 42 678 m² Volume à remblayer : 289 000 m³ Quantité annuelle : 14 500 m³/an maximum Durée : 20 ans	E

E : enregistrement

Article 1.2.2 : Situation de l'établissement

L'installation autorisée est située sur la commune, parcelles et sections suivantes :

Commune	Lieu-dit	Propriétaire	Section cadastrale	Numéro de parcelle	Superficie cadastrale (m2)	Superficie affectée au site (m2)
COMMERCY	La Grande Sablière	SAS CHARDOT TP	AL	324 pp	12 175	5 623
				328	140	140
				329	1 983	1 983
				331	308	308
				333	222	222
	Avenue des Forges			212	1 645	1 645
				213	2 500	2 500
				214	19 580	19 580
				215	9 248	9 248
				216	792	792
				217	637	637

L'installation mentionnée à l'article 1.2.1 du présent arrêté est reportée, avec la référence, sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et, en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Article 1.3.1 : Conformité au dossier d'enregistrement

L'installation, objet du présent arrêté, est disposée, aménagée et exploitée conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande d'enregistrement déposée auprès du préfet de la Meuse.

Article 1.3.2 : Précisions

L'accès au site s'effectue depuis la RD 964 par le sud en empruntant « le chemin de Bussy », « le chemin de la Haute Fin » et « le chemin du Terrain de Manœuvre ». Une moyenne de 10 rotations de camions par jour pourra être enregistrée sur ces voies.

CHAPITRE 1.4 - MISE A L'ARRÊT DÉFINITIF

Article 1.4.1 : Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif de l'installation, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage en tant que terrain naturel et/ou constructible.

CHAPITRE 1.5 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.5.1 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

– l'arrêté ministériel n°DEVP1412526A du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées ;

– l'arrêté ministériel n°DEVP1412523A du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques n°2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées.

Article 1.5.2 : Dérogation à l'article 6 de l'arrêté ministériel n°DEVP1412526A du 12 décembre 2014

La société SAS CHARDOT TP est autorisée à remblayer :

– à une distance de 2 mètres à l'est de l'installation et ;

– jusqu'au fossé présent en limite nord-est soit à 2 mètres de l'emprise de l'installation.

Le remblaiement est conforme aux profils de remise en état fournis dans le dossier d'enregistrement.

TITRE 2 - MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS, INFORMATION DES TIERS

Article 2.1 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.2 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre Ier du code de l'environnement.

Article 2.3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision est contestable devant le tribunal administratif de NANCY, 5 place de la Carrière, CO 20038, 54036 NANCY CEDEX - Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr :

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 2.4 : Information des tiers

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de COMMERCY et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la préfecture de la Meuse - Bureau des procédures environnementales.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Meuse pendant une durée minimale de quatre mois.

Une copie de cette décision devra être tenue à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution au siège de l'exploitation.

Article 2.5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse, le maire de COMMERCY et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour notification à la SAS CHARDOT TP et, pour information au directeur départemental des territoires de la Meuse, au directeur général de l'agence régionale de santé - délégation territoriale de la Meuse, au président du conseil départemental de la Meuse et au sous-préfet de COMMERCY.

Fait à Bar-le-Duc, le 28 JUIN 2019

Le Préfet,
Pour la Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Michel GOURIOU